

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION

Décision n° 2019- CR-02

du 28 janvier 2019

**Décision du Collège de résolution sur les formulaires types de l’Autorité bancaire européenne pour la fourniture d’informations aux fins de l’établissement des plans préventifs de résolution prévus par le règlement d’exécution (UE) 2018/1624 de la Commission (ITS 2018/1624 de l’ABE)**

### LE COLLÈGE DE RÉOLUTION

Vu le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement dans le cadre d’un mécanisme de résolution unique et d’un Fonds de résolution bancaire unique ;

Vu le règlement d’exécution (UE) n°2018/1624 de la Commission du 23 octobre 2018 définissant des normes techniques d’exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d’informations aux fins de l’établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d’investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d’exécution (UE) 2016/1066 de la Commission, ci-après le règlement d’exécution, notamment le paragraphe 2 de son article 3;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 613-38 ;

Considérant qu’il n’est pas nécessaire pour les établissements relevant de la compétence directe du Collège de résolution et bénéficiant d’obligations simplifiées de fournir les informations indiquées dans les modèles établis à l’annexe I du règlement d’exécution susvisé pour l’exercice 2019 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l’exercice 2019, les établissements relevant de la compétence directe du Collège de résolution et bénéficiant d’obligations simplifiées ne sont pas tenus de fournir les informations indiquées dans les modèles établis à l’annexe I du règlement d’exécution, sauf décision individuelle du Collège de résolution.

**Article 2** : La présente décision est publiée au Registre officiel de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,

[François VILLEROY de GALHAU]